

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 13 février 2013 modifiant la concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic

NOR : DEVA1237393A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 223-2 ;

Vu le décret n° 97-547 du 29 mai 1997, modifié par le décret n° 99-780 du 6 septembre 1999, portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'État pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 portant concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic à la chambre de commerce et d'industrie de Dijon ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 modifiant la concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention de concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic signé le 19 décembre 2012,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic, accordée par l'arrêté du 26 avril 2002 susvisé, est modifiée de la manière suivante : la convention de concession signée le 13 août 2001 fait l'objet de l'avenant n° 4 signé le 19 décembre 2012.

Article 2

L'avenant n° 4 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il pourra être consulté au siège de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, 2, avenue de Marbotte, 21074 Dijon Cedex.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2013.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des aéroports,
S. BILLIOTTET

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur
des services et des réseaux,*

P. CHAMBU

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives :
Le sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement,
S. PROUVOST

La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,
P. FAURE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
en charge de la 4^e sous-direction
à la direction du budget,
L. MACHUREAU

Avenant n° 4 à la convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la zone civile de l'aéroport de Dijon-Longvic

Entre,

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,

D'autre part, le ministre de la défense, agissant au nom de l'État ;

Et, enfin, la chambre de commerce et d'industrie de la Côte-d'Or, représentée par son président ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2002, publié le 5 mai 2002 portant concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic à la chambre de commerce et d'industrie de Dijon ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 2006 publié le 4 août 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic, à la chambre de commerce et d'industrie de Dijon ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 publié le 6 avril 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic, à la chambre de commerce et d'industrie de Dijon ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 2012 publié le 4 avril 2012 modifiant la concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic, à la chambre de commerce et d'industrie de la Côte-d'Or ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte-d'Or en date du 24 septembre 2012,

Les parties à la convention constitutive décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

Article 1^{er}

La convention de concession du 13 août 2001 modifiée, approuvée par les arrêtés du 26 avril 2002, du 25 juillet 2006, du 23 mars 2007 et du 21 mars 2012 susvisés, est modifiée comme prévu à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

L'article 14 de la convention de concession susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. – Durée. – La durée de la concession est fixée pour une période allant jusqu'au 31 mai 2013. »

Article 3

Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les frais d'impression, de publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Le présent avenant entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4

Le présent avenant entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2013.

Fait le 19 décembre 2012.

Pour le ministre de la défense et par délégation :
Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,
S. PROUVOST

Pour le ministre chargé de l'aviation civile et par délégation :
Le sous-directeur des aéroports,
Y. TATIBOUET